



PREFET DU LOIRET

COURRIER ARRIVE LE

02 AOUT 2010

COULOMB

-2 AOUT 2010

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Marie-Agnès GAULT  
Téléphone 02.38.42.42.76  
Courriel marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
Référence AP/PC/COMEXOG/APCDEF

09/03/2010 07:10 apc

	DEST	CLÉ	CO
JPR			
BDX			
PBO			
AFC			
OS			
PC			
SJ			
BB			
CD			
AB			
BC			
FM			
FB			

## ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaire à la SAS COMEXO  
en vue d'actualiser et de modifier les prescriptions  
relatives au stockage de gaz inflammable liquéfié  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENARD,  
au lieudit « Le Vivier »**

*Le Préfet du Loiret*

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II, et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la Société COMEXO à poursuivre l'exploitation des activités de son usine située sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENARD, au lieudit « Le Vivier » (régularisation administrative),
- VU les courriers de l'exploitant des 27 août 2008, 13 mai 2009 et 15 février 2010, informant le Préfet du Loiret des modifications apportées à l'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié et sollicitant la révision, en terme de protection contre l'incendie, des prescriptions imposée dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 susvisé,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 4 juin 2010,
- VU la notification à l'intéressée de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 juin 2010,
- VU la notification à l'intéressée du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que compte-tenu de la modification en terme de tonnage de l'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié, celle-ci relève désormais de la rubrique n° 1412-2b au titre de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la nouvelle localisation de l'installation de gaz prévient des effets dominos vers le stockage de gaz et que les mesures imposées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 précité pour se prémunir du risque de BLEVE n'ont pu lieu d'être,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société COMEXO, dont le siège social est situé à CHATEAU-RENARD, au lieudit « Le Vivier », pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

### Article 2

La rubrique n° 1412-2 b de la liste des installations classées de l'établissement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 est modifiée comme suit :

N°	Désignation des activités	Quantification	Régime	Rayon d'affichage
1412- 2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve de propane d'une capacité de 6,7 t.	Déclaration avec contrôle périodique	/

### Article 3

Les dispositions suivantes de l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 sont abrogées : « L'exploitant devra pour se prémunir du risque de BLEVE de la citerne de propane de 7 m<sup>3</sup>, installer d'un système de refroidissement qui devra être asservi au déclenchement de l'alerte incendie. La surface à refroidir étant de 14 m<sup>2</sup>, le débit d'eau nécessaire sera de 210 litres/mn, soit 12,6 m<sup>3</sup>/h. L'implantation de murs coupe feu devra également être réalisé dans le courant de l'année 2008. ».

**Article 4**

L'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié doit être conçue et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Les voies et délais de recours sont les suivants :

**A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 6 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 7 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CHATEAU-RENARD et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de CHATEAU-RENARD ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de CHATEAU-RENARD et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **27** JUIL. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressée : SAS COMEXO
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATEAU-RENARD
- Mme l'Inspectrice des installations classées  
(Direction Départementale de la Protection des Populations)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ANNEXE 1 – Plan de situation de l'installation

